POUVOIR JUDICIAIRE

P/465/2024 ACPR/226/2024

COUR DE JUSTICE

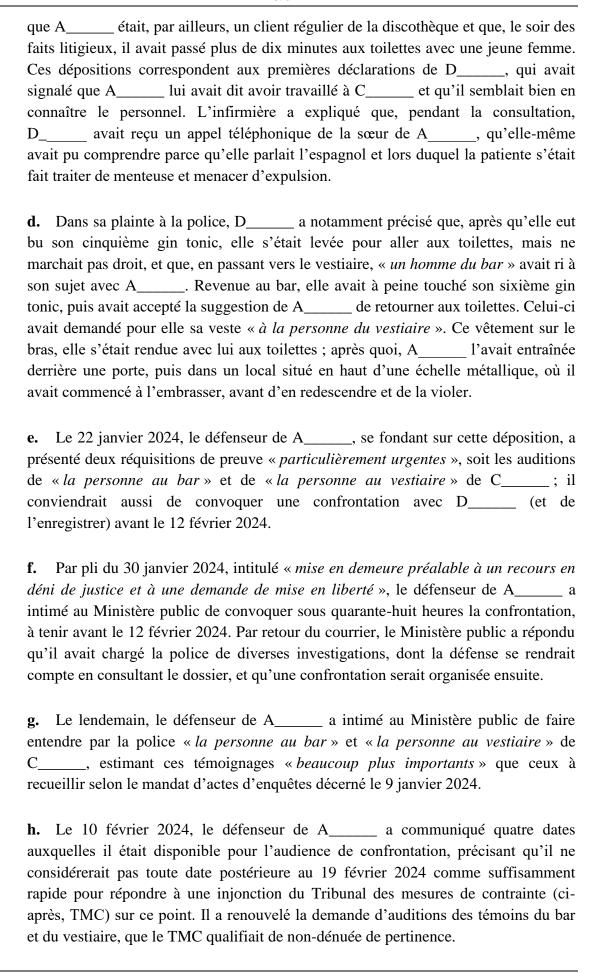
Chambre pénale de recours

Arrêt du mercredi 27 mars 2024

Entre
A, détenu à la prison de B, représenté par Me Tano BARTH, avocat, Pon Rouge Avocats, route des Jeunes 9, 1227 Les Acacias,
recourai
pour déni de justice et retard injustifié
et
LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6F 1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,
intim

EN FAIT:

A.	Par acte expédié par messagerie sécurisée le 5 février 2024, A recourt en déni de justice et pour retard injustifié, qu'il reproche au Ministère public.			
	Le recourant conclut, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il soit ordonné au Ministère public de charger la police d'identifier et d'auditionner, au plus vite, « <i>la personne responsable du vestiaire</i> » et « <i>la personne au bar</i> » qui se trouvaient dans l'établissement C, à Genève, dans la nuit du 6 au 7 janvier 2024.			
В.	Les faits pertinents suivants ressortent du dossier :			
	a. A et D ont passé la soirée du 6 janvier 2024 au bar de C, à Genève, buvant et flirtant, avec des allées et venues aux toilettes de l'établissement.			
	Après leur dernier passage aux toilettes, ils se sont rendus dans un local technique, attenant à l'établissement. D prétend y avoir été violée. Elle déclare avoir ensuite gagné la voiture de A, stationnée non loin dans la rue, s'en être échappée peu après qu'il eut pris le volant et avoir pris un taxi pour rentrer chez elle.			
	b. A conteste l'avoir violée. Prévenu de viol (art. 190 CP), il est en détention provisoire depuis le 9 janvier 2024. Une première demande de libération a été rejetée le 9 février 2024 (cf. ACPR/165/2024), et une seconde le 15 mars 2024.			
	c. Des photos de D laissent deviner des éraflures aux mains, genoux et avant-bras. Aucune vidéo de l'intérieur de C n'existe. Les images disponibles le sont pour l'extérieur et montrent A et D qui cheminent, le 7 janvier 2024 à 4h., vers l'automobile du premier, puis dix minutes plus tard, la prénommée qui en sort pour se diriger vers un taxi. Selon les analyses du CURML du 14 février 2024, la présence de sperme de A a été décelée dans les parties intimes de D et sur la culotte qu'elle portait.			
	La police a été chargée le 9 janvier 2024 d'auditionner le directeur de l'établissement, un agent de sécurité, le chauffeur de taxi et l'infirmière qui avait reçu D aux HUG, et de fournir des photos des lieux présumés de survenance des faits. Le chauffeur de taxi a expliqué avoir pris en charge D, qui s'était assise à l'avant de son véhicule alors qu'une cliente s'était déjà installée à l'arrière, et l'avoir conduite à E [GE]. Le directeur de C et l'employé préposé, ce soir-là, à l'accueil ont précisé que A avait travaillé dans l'établissement comme « extra » à la mi-décembre 2023, semble-t-il à la suggestion du second, qui le connaissait déjà. Ils avaient observé des allées et venues aux toilettes de D et A ; leurs déclarations sur l'apparence d'imbibition de la jeune femme ne sont pas concordantes. Le directeur avait indiqué verbalement à la police le 7 janvier 2024			



EN DROIT:				
b. À réception, la cause a été gardée à juger.				
Par ailleurs, la confrontation avec la partie plaignante était primordiale, et il conviendrait de l'enregistrer, pour s'assurer de la crédibilité des déclarants.				
Ses deux réquisitions de preuve étaient de nature à déterminer laquelle des deux versions en présence était la plus crédible. S'il n'y était pas donné suite rapidement, il lui serait plus difficile de « démontrer son innocence » (sic). Plus le temps avançait, et plus le risque grandissait que les deux témoins visés ne se souvinssent pas des faits.				
a. À l'appui de son recours, A se plaint d'un déni de justice formel.				
l. Le 8 mars 2024, la confrontation entre A et D s'est poursuivie et achevée.				
k. Le 26 février 2024, A a modifié ses demandes d'audition du personnel de C, les étendant aux <i>deux</i> personnes qui, par suite d'un « <i>changement de shift</i> » (<i>sic</i>), servaient au bar et précisant que celui qui était affecté au vestiaire se prénommerait F Le Ministère public y donnera suite le 18 mars 2024.				
j. Le 22 février 2024, D, entendue contradictoirement de 14h.15 à 17h. 41 en salle LAVI et sans être filmée, a détaillé sa version des faits, depuis sa rencontre avec A jusqu'à ce que celui-ci la retînt lorsqu'elle avait voulu sortir du local. À l'issue de l'audience, le Ministère public a imparti un délai aux parties pour demander d'autres auditions.				
i. Le 14 février 2024, il a redemandé que la confrontation soit filmée, au motif que la crédibilité, les tics de langage et la posture corporelle devaient pouvoir être examinés.				

D.

- 1. Un recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Par ailleurs, l'acte de recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à obtenir, cas échéant, une décision du Ministère public (art. 104 al.1 let. b et 382 al. 1 CPP). Partant, le recours est recevable.
- 2. Le grief relatif à la tenue d'une audience de confrontation n'a plus d'objet, puisque celle-ci s'est tenue et achevée depuis lors.

- 3. Celui relatif aux auditions de membres du personnel de C_____ n'a plus d'objet non plus, puisque le Ministère public a montré, par son mandat d'actes d'enquête du 18 mars 2024, qu'il donnait suite aux réquisitions de preuve voulues par le recourant, que celui-ci a précisées dans l'intervalle.
- 4. En pareilles circonstances, selon le Tribunal fédéral, les frais du procès sont fixés en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige et de l'issue probable de celui-ci (ATF 125 V 373 consid. 2a). Si l'issue probable de la procédure n'apparaît pas évidente, il y a lieu de recourir aux critères généraux de la procédure civile, d'après lesquels les frais et dépens seront supportés en premier lieu par la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui sont intervenues les causes qui ont conduit à ce que cette procédure devienne sans objet (cf. ATF 118 Ia 488 consid. 4a). L'appréciation se fait sur la base d'un examen sommaire du dossier et des arguments du recourant (*ibid*.).
- 5. Le recourant estimait, si on le comprend bien, que ses réquisitions de preuve en audition de deux témoins présents à C_____ auraient dû être traitées en priorité sur celles déléguées à la police par le Ministère public et que, pour n'y avoir pas immédiatement donné suite, le Procureur commettrait un déni de justice.
 - **5.1.** Cela étant, il n'appartient pas au prévenu de dicter, sur la base de ses seules allégations, le tempo ou l'agenda qu'il considère le plus favorable à la défense de ses intérêts : le procureur reste maître de son instruction et de la manière dont il entend la mener (ACPR/309/2012 du 2 août 2012 consid. 3.3.; en matière de détention provisoire, ACPR/677/2023 du 30 août 2023 consid. 3.2.).
 - **5.2.** En l'espèce, le jour même de la mise en prévention du recourant, le Ministère public a décerné un mandat d'actes d'enquêtes à la police, qui comporte des investigations circonstanciées et dont le résultat est consigné dans un rapport du 30 janvier 2024.

Le recourant ne reprochait, à juste titre, pas au Ministère public d'avoir agi ainsi, c'est-à-dire avec célérité (cf. art. 5 al. 2 CPP), mais de n'avoir pas donné suite à ses propres réquisitions de preuve, qu'il estimait prioritaires.

Cette question n'avait rien à voir avec un déni de justice et un retard à statuer, lesquels n'étaient pas déjà constitués parce que des ultimatums avaient été lancés ou rappelés au Ministère public à intervalles rapprochés par un prévenu qui, fût-il détenu, n'obtenait pas de réponse immédiate et favorable à ses desiderata.

Sous couvert de son grief, le recourant entendait, en réalité, dicter les priorités et le tempo de l'instruction et se voir accorder sans délai l'administration de preuves qui lui convenaient. Cet aspect ne pouvait être abordé à l'occasion d'un recours en déni

de justice, sauf à vider de leur sens le principe du double degré de juridiction et les réquisits des art. 318 et 394 let. b CPP (ACPR/18/2014 du 12 janvier 2014 consid. 2.3.).

Manifestement infondé, le recours eût donc été rejeté d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 *a contrario* CPP).

6. Le recourant supportera par conséquent les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

* * * * *

PAR CES MOTIFS, LA COUR:

Déclare le recours sans objet et raye la cause du	rôle.					
Met à la charge de A les frais de la proce	édure de recours, arrêtés à CHF 1'000					
Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant (soit pour lui son défenseur) et au Ministère public.						
Siégeant :						
Monsieur Christian COQUOZ, président; Mesdames Alix FRANCOTTE CONUS et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier.						
Le greffier :	Le président :					
Julien CASEYS	Christian COQUOZ					

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

P/465/2024

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)

- frais postaux	CHF	10.00		
Émoluments généraux (art. 4)				
- délivrance de copies (let. a)	CHF			
- délivrance de copies (let. b)	CHF			
- état de frais (let. h)	CHF	75.00		
Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)				
- décision sur recours (let. c)	CHF	915.00		
Total	CHF	1'000.00		